

**ARRÊTÉ 2024/ 109 DU COLLÈGE DE LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE
PORTANT SUR LA LISTE DES DISPOSITIFS MÉDICAUX ET MÉDICAMENTS NÉCESSAIRES À LA
MISE EN ŒUVRE DE LA MISSION DE RÉDUCTION DES RISQUES OU DE SALLE DE
CONSOMMATION À MOINDRE RISQUE PAR LES SERVICES ACTIFS EN MATIÈRE DE DROGUES
ET ADDICTIONS AGRÉÉS PAR LA COMMISSION COMMUNAUTAIRE FRANÇAISE**

Le Collège de la Commission communautaire française,

Vu le décret de la Commission communautaire française du 5 mars 2009 relatif à l'offre de services ambulatoires dans les domaines de l'action sociale, de la famille et de la santé, l'article 7 ;4°, f modifié par le décret du 1^{er} février 2024 ;

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation respective des hommes et des femmes, requis en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 2° du Décret du 21 juin 2013 portant intégration de la dimension de genre dans les lignes politiques de la Commission communautaire française, émis le

Vu le rapport d'évaluation de l'impact du présent arrêté sur la situation des personnes handicapées, requis en vertu de l'article 4, §3 du décret du 5 décembre 2016 portant intégration de la dimension du handicap dans les lignes politiques de la Commission communautaire française, émis le

Vu l'avis de la section « Services ambulatoires » du Conseil consultatif de l'Aide aux personnes et de la santé, donné le

Vu l'avis du Comité ministériel de concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes donné le

Vu l'avis du Conseil d'Etat, donné le en application de l'article 84, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant

Qu'il y a lieu d'habiliter les services actifs en matière de drogues et addictions agréés par la Commission communautaire française pour l'exercice de la mission de réduction des risques ou œuvrant dans une salle de consommation à moindre risque afin qu'ils puissent délivrer des dispositifs médicaux et des médicaments ;

Considérant

Que pour ce faire, il y a lieu d'encadrer cette pratique par l'adoption d'une liste de dispositifs médicaux et de médicaments basée sur des données probantes et reconnues scientifiquement ;

Considérant

Qu'une liste a été soumise aux autorités par l'asbl Eurotox, Sous-point focal du réseau REITOX (Réseau Européen d'Information sur les drogues et les toxicomanies) pour l'Observatoire Européen des Drogues et Toxicomanies (OEDT) et service support Assuétudes désigné par la Commission communautaire française ;

Sur proposition du Membre du Collège, chargé de l'Action sociale et de la Santé,

ARRÊTE :

Article 1. Le présent arrêté règle une matière visée à l'article 128 de la Constitution en vertu des articles 138 et 178 de la Constitution.

Article 2 : Le Collège adopte la liste des dispositifs médicaux nécessaires aux acteurs de la réduction des risques suivante :

- a) Tampons stériles désinfectant à usage unique ;
- b) Différents types de seringues et d'aiguilles adaptés aux pratiques des usagers ;
- c) Préservatifs.

Article 3 : Le Collège adopte la liste des médicaments nécessaires aux acteurs de la réduction des risques suivante :

- a) Eau pour préparation injectable stérile en petits conditionnements à usage unique ;
- b) Acide citrique injectable en petits conditionnements à usage unique ;
- c) Acide ascorbique injectable en petits conditionnements à usage unique ;
- d) Naloxone par injection et inhalation.

Article 4 : Le Membre du Collège, chargé de l'Action sociale et de la Santé, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruxelles, le **20 JUIN 2024**

Par le Collège,

Alain MARON
Membre du Collège
Chargé de de l'Action sociale et de la Santé

A large, stylized signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Barbara TRACHTE
Présidente du Collège

A signature in blue ink, featuring a prominent loop at the top and a series of smaller loops below it.